

10 AVRIL 2017



POLITIQUE DE L'ÉCOCENTRE MUNICIPAL

ENVIRONNEMENT  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ÉMÉLIE-DE-L'ÉNERGIE



## Table des matières

1. Préambule.....	3
1.1 Objet.....	3
2. Adresse et heures d'ouverture .....	3
3. Clientèle visée.....	3
4. Mode de fonctionnement.....	4
5. Quantités permises et mode de facturation.....	5
6. Liste de produits acceptés et refusés .....	5
7. Règlements et consignes de sécurité à respecter sur les lieux.....	6
8. Amendes et pénalités.....	8
Annexe 1 : Tarification .....	9
Annexe 2 : Éléments propres au responsable du site .....	10
Annexe 3 : Registre de vérification de l'aire de stockage des RDD .....	13

*Note : Dans le présent document, le genre masculin est utilisé au sens neutre et dans le seul but d'alléger le texte, sans préjudice à la forme féminine.*

## **1. Préambule**

La municipalité de Sainte-Émélie-de-l'Énergie offre des services de proximité à la population. À cet effet, elle met à la disposition des citoyens, des organismes et des commerces, entreprises ou institutions, un écocentre municipal.

### **1.1 Objet**

La présente politique a pour but de définir les orientations du conseil municipal quant à la gestion et l'utilisation de l'écocentre municipal.

## **2. Adresse et heures d'ouverture**

L'écocentre de la municipalité de Sainte-Émélie-de-l'Énergie est situé au :  
593, rang de la Seigneurie

- Les heures d'ouverture sont :

- pour la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre :
  - le vendredi de 12h à 16h et le samedi de 9h à 16h.
- pour la période du 1<sup>er</sup> novembre au 30 avril :
  - ouvert sur rendez-vous, un vendredi par mois. Le calendrier est disponible sur le site Internet de la Municipalité ou au bureau municipal.

## **3. Clientèle visée**

- Le service est offert aux résidents de la municipalité de Sainte-Émélie-de-l'Énergie et aux propriétaires d'un bâtiment. Pour les quantités admissibles, les organismes à but non lucratif de la Municipalité sont considérés au même titre que la clientèle résidentielle. Tout commerce, entreprise ou institution<sup>1</sup> peut se rendre à l'écocentre pour disposer des quantités gratuites au même titre que toute clientèle résidentielle. Par contre, tout commerce, entreprise ou institution doit se rendre à un lieu d'enfouissement technique (LET) ou autre site dédié en fonction des matières, pour disposer des quantités supplémentaires (au-delà des quantités gratuites) de matières résiduelles. Tout commerce, entreprise ou institution ne peut apporter à l'écocentre des résidus domestiques dangereux (RDD), de par l'usage non domestique<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Dénomination « autres locaux » dans la fiche du matricule.

<sup>2</sup> Les RDD sont des produits générés au cours d'une activité purement domestique. Ils doivent donc provenir uniquement de source résidentielle. Source : [http://www.mrcmatawinie.org/upload/File/depliant\\_RDD\\_2013-1\(1\).pdf](http://www.mrcmatawinie.org/upload/File/depliant_RDD_2013-1(1).pdf)

- Un entrepreneur, même s'il n'est pas de Sainte-Émélie-de-l'Énergie, peut déposer à l'écocentre des matières visées, s'il est accompagné du propriétaire et/ou du locataire pour qui il effectue des travaux, ou remettant une copie du permis de construction/rénovation valide de son client qui se trouve sur le territoire de la Municipalité. Dans ce cas, le nom de l'entrepreneur sera également noté dans le registre de visites, pour fins de suivis si nécessaire.

#### **4. Mode de fonctionnement**

- Il est obligatoire de présenter, et sera exigé par le responsable de l'écocentre (ci-après nommé le responsable), une pièce d'identité avec photographie et une preuve de résidence. Le responsable notera dans son registre le nom, l'adresse ainsi que la quantité et la nature des matières apportées par l'utilisateur.

Exemples de preuve d'identité avec photographie :

- un permis de conduire du Québec;
- une carte d'assurance maladie du Québec;
- un passeport canadien ou étranger;
- une carte de citoyenneté canadienne;
- une carte de résident permanent (canadienne).

Exemples de preuve de résidence :

- un permis de conduire du Québec;
- un relevé de compte de taxes de l'année en cours;
- un relevé de compte de services publics (électricité, téléphonie, etc.) récent de trois mois ou moins;
- un relevé de compte d'une institution d'enseignement reconnue récent de trois mois ou moins;
- un relevé de compte d'une institution bancaire récent de trois mois ou moins;

- À la suite de l'enregistrement, le responsable dirigera l'utilisateur vers le ou les endroits appropriés pour disposer manuellement de ses matières.

- Les usagers ont la responsabilité de trier eux-mêmes les matières dans les endroits appropriés. Il est de leur responsabilité d'amener avec eux une aide si nécessaire, pour les objets lourds ou de grande dimension. Le responsable du site n'est pas tenu d'aider le citoyen lors du déchargement du matériel. Son rôle est d'assurer la coordination des opérations du site.

- L'utilisateur doit prévoir le temps nécessaire pour le tri et ne pas se rendre sur le site à la dernière minute avant la fermeture. Le responsable peut refuser un usager qui se présenterait avec un important chargement trop près de l'heure de fermeture du site. Il est fortement suggéré aux usagers d'effectuer un tri préliminaire des matières avant de se rendre à l'écocentre. Ainsi, le déchargement des matières sera plus rapide.

## 5. Quantités permises et mode de facturation

- Un total de 9.0 verges cube (6.88 m<sup>3</sup> ou 243 pi<sup>3</sup>) est accordé sans frais par unité de logement<sup>3</sup> par année.

- Un total de 15.0 verges cube (11.5 m<sup>3</sup> ou 405 pi<sup>3</sup>) est accordé sans frais par unité de logement<sup>3</sup> par année, sur présentation d'un permis de construction valide.

- Contrairement à la quantité, le nombre de visites est pour sa part illimité. Par exemple, un citoyen peut apporter 9 fois une verge cube de matières visées sans être facturé, ou une fois 9 verge cube.

- Le volume sera estimé sur place par le responsable (1 verge = 3 pieds = 0.9 m).

À titre indicatif :

Remorque de 4 pi x 8 pi x 2 pi = 64 pi<sup>3</sup> (ou 2.4 vg<sup>3</sup>), donc 243 pi<sup>3</sup> / 64 pi<sup>3</sup> = 3.8 remorques pour 9 vg<sup>3</sup>  
405 pi<sup>3</sup> / 64 pi<sup>3</sup> = 6.3 remorques pour 15 vg<sup>3</sup>

- Tout voyage excédentaire aux quantités gratuites ci-haut mentionnées sera facturé au taux de 20,00\$ / verges cube<sup>4</sup>. Tout commerce, entreprise ou institution ne peut disposer à l'écocentre des matières au-delà des quantités gratuites ci-haut mentionnées. Advenant le cas, ils doivent se rendre à un lieu d'enfouissement technique (LET) ou autre site dédié en fonction des matières, ou louer un conteneur.

- Pour tout voyage excédentaire aux quantités gratuites, une facture sera envoyée par la Municipalité au propriétaire de l'immeuble.

- Concernant les pneus avec jante et les pneus surdimensionnés, les montants doivent être payés, sur le site de l'écocentre, au responsable, en agent comptant, montant exact.

## 6. Liste de produits acceptés et refusés

- Certains items sont acceptés gratuitement en quantité illimitée et non comptabilisés dans les volumes permis ci-haut mentionnés, notamment :

- les résidus domestiques dangereux (RDD), comme les huiles, les filtres à l'huile, la peinture, le solvant, les piles, les ampoules fluorescentes, etc. Non accepté pour les commerces, entreprises ou institutions.
- les pneus d'automobile sans jante (des frais s'appliquent si avec jantes)
- les métaux ferreux et non-ferreux
- les appareils froids (réfrigérateur, congélateur, air climatisé, cellier, refroidisseur d'eau, thermopompe)
- les appareils électroniques et informatiques
- les matelas

---

<sup>3</sup> ou dénomination « autres locaux » dans la fiche du matricule.

<sup>4</sup> 20,00\$ / 0.76 mètre cube

- Autres matières acceptées (volumes comptabilisés) :
  - Bardeau
  - Bois (peint, traité, de palettes, etc.)
  - Matériaux de rénovation et de construction
  - Matériaux secs (béton, brique, asphalte)
  - Pneus surdimensionnés (+ 24" jante ou + 48" total) (des frais s'appliquent)
  - Revêtement de vinyle
  
- Matières NON acceptées (toutes les matières qui ne sont pas listées dans les catégories ci-dessus, plus spécifiquement : )
  - Bois traité d'origine non domestique
  - Branches et souches
  - Carcasses d'animaux
  - Déchets biomédicaux
  - Déchets radioactifs
  - Encombrants (ex. table et chaises de plastique, tapis, divan, etc.) → à disposer en bordure de route lors des journées de collecte prévues au calendrier municipal.
  - Gros rebuts (ex. pédalo, spa, module de jeu en plastique pour enfant, etc.) → à disposer à un site d'enfouissement autorisé ou par exemple chez Service Général Stéphane Fisette (SGSF), au 341 rang St-François à Saint-Jean-de-Matha, 450-886-5586, moyennant les frais de disposition. Ouvert du lundi au vendredi de 9h à 16h et le samedi de 8h à midi.
  - Matières non triées (les ordures domestiques ne sont pas acceptées)
  - Produits explosifs (dynamite, explosifs, feux d'artifice), armes et munitions
  - Plantes exotiques envahissantes (ex. Berce du Caucase, roseau commun, herbe à poux)
  - Produits contenant de l'amiante
  - Produit d'usage industriel ou commercial
  - Résidus contenant des BPC
  - Résidus verts et feuilles
  - Terre contaminée

## 7. Règlements et consignes de sécurité à respecter sur les lieux

- Il est interdit d'utiliser la violence verbale ou physique sur le site de l'écocentre.
- Le responsable de l'écocentre refuse l'accès à l'écocentre à un client qui fait usage de violence verbale ou physique ou qui endommage volontairement le mobilier situé sur le site.
- Ne jamais descendre dans les conteneurs pour quelque raison que ce soit.
- Faire attention aux risques de chute dans les conteneurs.

- Il est interdit de fouiller, de ramasser, de récupérer ou recycler quelconque objet déposé à l'intérieur ou à l'extérieur des conteneurs et ce, en tout temps; c'est-à-dire pendant ou après les heures d'ouverture.
- Éteindre le moteur de son véhicule et actionner le frein à main avant de décharger les matières.
- Respecter la signalisation sur le site et les panneaux d'indication.
- Trier les matières aux endroits appropriés.
- Respecter les directives des employés sur place.
- Tenir les enfants par la main ou les laisser dans le véhicule.
- Laisser les animaux dans le véhicule.
- Respecter les consignes de sécurité des résidus domestiques dangereux.
- Les contenants de résidus domestiques dangereux doivent porter une étiquette permettant d'identifier le nom de la matière dangereuse contenue. Les matières dangereuses devraient idéalement être dans le contenant d'origine. Les contenants doivent être hermétiques.
- Il est interdit de transvider des liquides sur le site.
- Signaler tout déversement au responsable du site.
- Il est interdit de fumer.
- Aucun dépôt de matières n'est accepté sur le site en dehors des heures d'ouverture.
- Aucun dépôt de matières n'est accepté le long des barrières de sécurité et ce, en tout temps, c'est-à-dire pendant ou après les heures d'ouverture.
- Toute matière acceptée doit être de taille à pouvoir être déposée dans un conteneur. Les matériaux qui sont acceptés doivent être disposés proprement et convenablement à l'endroit désigné.
- Nettoyer l'espace autour du véhicule avant de quitter l'écocentre.
- Nul ne peut déposer sur le site des matériaux qui ne sont pas spécifiquement autorisés et indiqués.
- Il est interdit de circuler sur le site en dehors des heures d'ouverture, à l'exception du personnel autorisé.



## **8. Amendes et pénalités**

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de la présente Politique commet une infraction.

Toute personne qui commet une première infraction est passible d'une amende minimale de 300\$ et d'une amende maximale de 1000\$ s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende minimale de 500\$ et d'une amende maximale de 2000\$ s'il s'agit d'une personne morale.

Toute personne qui commet une infraction subséquente à une même disposition dans une période de 12 mois de la première infraction est passible pour cette récidive, d'une amende minimale de 600\$ et d'une amende maximale de 2000\$ s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende minimale de 1000\$ et d'une amende maximale de 4000\$ s'il s'agit d'une personne morale.

Cette politique est applicable par la Sûreté du Québec également.

### **Avis aux citoyens :**

#### **Attention à votre chargement!**

La municipalité de Sainte-Émélie-de-l'Énergie demande votre collaboration afin que les déchets que vous transportez à l'écocentre ne se retrouvent pas sur la route ou aux abords de celle-ci. Si le matériel que vous transportez tombe de votre véhicule, il est de votre responsabilité de le ramasser. Le Code de la sécurité routière prévoit des amendes à tout conducteur qui a conduit un véhicule routier dont le chargement n'était pas solidement retenu ou suffisamment recouvert de manière à ce qu'aucune partie de celui-ci ne puisse se déplacer ou se détacher du véhicule.

## Annexe 1 : Tarification

- Pneu d'automobile avec jante = 5\$

- Pneu surdimensionné =

Dimensions	Prix
16.9-28	72 \$
11.2.28	15 \$
16.9-24	67 \$
18.4-38	126 \$
18.4-42	84 \$
11.2-28	19 \$

- Matières excédant les quantités gratuites permises = 20\$/vg<sup>3</sup>

MATIÈRES GRATUITES ET QUANTITÉS ILLIMITÉES	
APPAREILS ÉLECTRONIQUES ET INFORMATIQUES	gratuit
MÉTAL	gratuit
PEINTURE	gratuit
HUILE	gratuit
LAMPES AU MERCURE	gratuit
PILES	gratuit
RDD ORGANIQUES	gratuit
RDD INORGANIQUES	gratuit
BONBONNES DE PROPANE	gratuit
PNEUS D'AUTOMOBILE (sans jantes)	gratuit
MATELAS	gratuit
APPAREILS FROIDS (réfrigérateurs, congélateurs, climatiseurs, celliers, thermopompes, refroidisseurs d'eau)	gratuit

## Annexe 2 : Éléments propres au responsable du site

Les contenants de matières incompatibles doivent être placés dans des aires distinctes ou dans des conteneurs différents. Le type de matières entreposées (ex. matière inflammable, résidus acides, résidus caustiques, matière toxique, etc.) doit être clairement indiqué sur le conteneur ou l'aire destinée à recevoir ce type de matière.

Les aires d'entreposage doivent être accessibles en tout temps par les services d'urgences et les équipements d'entreposage doivent être maintenus en bon état de fonctionnement. Afin de vérifier l'état des installations, l'exploitant doit vérifier, au moins une fois tous les 3 mois, le bon état et le bon fonctionnement des équipements d'entreposage (article 39 du RMD<sup>5</sup>). Il doit tenir un registre des résultats des vérifications, et conserver ce registre sur le lieu d'entreposage pendant 2 ans à compter de la dernière inscription. Il doit également s'assurer au moins une fois tous les 3 mois qu'il y a assez d'absorbants sur le site et que la douche oculaire fonctionne. Le formulaire du registre des résultats des vérifications est disponible à l'annexe 3.

L'employé municipal qui s'occupe du RDD est formé à chaque année par la MRC et doit respecter les directives transmises lors de la formation.

Lorsque les responsables travaillent à l'aire de stockage de RDD, ils doivent obligatoirement porter les équipements de protection individuelle suivants :

- une paire de lunettes de protection (fournie par la Municipalité) ;
- un habit en Tyvek (fourni par la MRC) ;
- une paire de gants en néoprène (fournie par la MRC) ;
- une paire de bottes de travail (remboursée par la Municipalité).

Le responsable doit recevoir et trier les RDD apportés par les citoyens. Avant de quitter les lieux, il doit avoir classé tous les RDD reçus au cours de la journée. En cas de doute, le responsable peut contacter le technicien des RDD de la MRC ou laisser le produit de côté dans le hangar ou le conteneur jusqu'à la prochaine visite du technicien.

En dehors des heures d'ouverture, un des responsables doit régulièrement vérifier les lieux afin d'entrer et de classer les RDD laissés devant l'aire de stockage. Cette mesure de précaution vise à ce qu'il n'y ait aucun RDD accumulé autour de l'aire de stockage et ainsi diminuer au minimum les risques environnementaux et d'incendie.

Le responsable doit respecter l'ensemble de la « description des tâches effectuées par l'employé responsable » rédigée dans le document *Guide d'implantation et de gestion d'une aire municipale*

---

<sup>5</sup> Règlement sur les matières dangereuses

de stockage de résidus domestiques dangereux (RDD) de la MRC de Matawinie. Il doit mettre en œuvre le plan d'urgence si nécessaire et **rapporter tout déversement accidentel à son supérieur immédiat et au superviseur RDD ou à la conseillère GMR de la MRC.**

Lorsque les citoyens apportent du textile ou des éléments en bon état, les référer à l'organisme Les Ami(e)s d'Émélie. Les citoyens peuvent déposer leurs dons dans le cabanon (ouvert 7 jours par semaine, de 8h à 20h), à côté de la Caisse Desjardins.

Lorsque les citoyens apportent des matières non visées, tel que des gros rebus comme des chaloupes, des boîtes de pick-up, des modules de jeu pour enfants, etc., les référer à un site d'enfouissement tel que celui d'EBI à St-Thomas ou chez Stéphane Fisette, de Service Général Stéphane Fisette (SGSF), à Saint-Jean-de-Matha (450-886-5586). Ils pourront disposer de ces matières moyennant les frais de disposition.



## Annexe 3 : Registre de vérification de l'aire de stockage des RDD

Vérification tous les 3 mois (**février, mai, août, novembre**), du bon état et du bon fonctionnement des équipements d'entreposage. Registre des résultats des vérifications à **conserver sur le lieu d'entreposage pendant 2 ans** à compter de la dernière inscription.

**Date de vérification :** \_\_\_\_\_

**Nom du vérificateur :** \_\_\_\_\_

Éléments à vérifier	Oui / Non / Commentaires
Est-ce que les poteaux de protection autour de la cage à propane sont en bon état?	
Est-ce que toutes les matières sont triées (il n'y a pas de matière dangereuse à l'extérieur)?	
Est-ce que l'intérieur du conteneur de RDD est propre et il n'y a aucune fuite sur le sol?	
Les bacs à peinture et à huile usée sont en bon état et il n'y a pas de fuite visible?	
Est-ce que le conteneur de RDD est maintenu fermé par un mécanisme de sécurité empêchant son ouverture en dehors des périodes de chargement et de déchargement?	
Est-ce que le type de matières entreposées (ex. matière inflammable, résidus acides, résidus caustiques, matière toxique, etc.) est clairement indiqué sur le conteneur ou l'aire destinée à recevoir ce type de matière?	
Est-ce que les contenants d'entreposage des RDD (barils, bacs, chaudières) sont identifiés et fermés?	

Éléments à vérifier	Oui / Non / Commentaires
Est-ce que les contenants d'entreposage pleins sont bien étiquetés? (Date de fermeture finale, étiquette de classe et de nom technique, nom de la Municipalité)	
Y a-t-il assez d'absorbant sur le site et aux points sensibles?	
La douche oculaire fonctionne-t-elle bien? La bouteille est-elle complète?	
Est-ce que l'extincteur a été vérifié dans la dernière année?	
La clôture autour du site est-elle en bon état?	
Est-ce que la trousse de premiers soins est encore sur place et complète?	
Les panneaux de signalisation/règlementation sont en bon état (défense de fumer, etc.)? Plaque « Danger » sur chaque côté du conteneur de RDD?	

**Si tout est oui, c'est bon. Rendre conforme dans les plus brefs délais tout élément non conforme et au besoin souligner l'item au supérieur immédiat, afin de remédier à la situation.**